

RÈGLEMENT 01-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 450 396 \$ ET UN EMPRUNT DE 330 396 \$ EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE EXCAVATRICE SUR CHENILLES AVEC GRAPPIN

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a compétence en matière de gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de procéder à l'achat d'une excavatrice pour les opérations du Centre de valorisation des matières résiduelles;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent projet de règlement est donné par monsieur Fernand Major lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par monsieur Fernand Major lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Yves Dubé, appuyé par monsieur Serge Marquis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest est autorisé à faire l'acquisition d'une excavatrice, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparée par monsieur Jacques Desjardins, en date du 7 décembre 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 450 396 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 330 396 \$ sur une période de six (6) ans.
- Le conseil est autorisé à approprier un montant de 120 000 \$, à même l'excédent de fonctionnement non affecté, en paiement comptant aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues au Règlement 01-2024.
- ARTICLE 4** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC d'Abitibi-Ouest proportionnellement à la richesse foncière uniformisée selon le facteur comparatif de la première année du triennal.
- L'expression « *municipalités* » comprend : les municipalités locales, les villes et les territoires non organisés.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Jaclin Bégin

Le préfet

(s) Normand Lagrange

Le greffier-trésorier

Avis de motion donné le:	13 décembre 2023
Présentation du projet de règlement:	13 décembre 2023
Adoption par le conseil:	24 janvier 2024
Modification par résolution (24-93)	17 avril 2024
Avis du MAMH donné le:	25 avril 2024
Entrée en vigueur du règlement le:	13 mai 2024